

DB Lifelong Income

Valables pour les contrats conclus entre l'Assureur et le preneur d'assurance à partir du 01/04/2018

Art. 1 Que faut-il entendre par...?

- **Nous** : c'est l'**Assureur**: NN Insurance Belgium SA, Avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles, Belgique.
- **Vous** : vous êtes le **Preneur d'assurance**: le preneur d'assurance est la personne qui souscrit le contrat.
- **l'Assuré**: l'assuré est la personne sur la tête de laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré.
- **Le Bénéficiaire**:
 - *en cas de vie* : le bénéficiaire de l'assurance en cas de vie est la personne qui a droit à la rente viagère garantie à octroyer tant que l'assuré est en vie. Cette personne est également le preneur d'assurances
 - *en cas de décès* : le bénéficiaire de l'assurance en cas de décès est la personne qui a droit à la réserve au moment où l'assureur prend connaissance du décès de l'assuré.
- **Unité**: une unité est une part élémentaire d'un fonds de placement.
- **Valeur nette d'inventaire**: la valeur nette d'inventaire d'une unité correspond à la valeur des actifs du fonds, sous déduction de l'indemnité de gestion, des frais susceptibles de découler de la gestion du fonds (comme mentionné dans le règlement de gestion), ainsi que des éventuels impôts, droits et taxes, divisée par le nombre d'unités du fonds de placement au moment de l'estimation de la valeur.
- **Réserve**: la réserve est le nombre total d'unités du fonds de placement détenues par le preneur d'assurance dans le contrat qu'il a souscrit, à multiplier par la valeur nette d'inventaire.
- **Rente viagère**: le versement périodique payé tant que l'assuré est en vie.

Art. 2 Description de l'assurance

Le contrat souscrit est un contrat d'assurance sur la vie de droit belge, exprimé en EUR, lié à un ou plusieurs fonds de placement. Les données des fonds de placement, comme par exemple la politique d'investissement, les règles d'évaluation de l'actif, etc. peuvent être retrouvées dans le règlement de gestion.

La valeur du contrat correspond à tout moment à la réserve. La réserve du contrat change lors de chaque valorisation de la valeur d'inventaire, de chaque paiement de la rente viagère garantie, de chaque retrait partiel et de chaque paiement des frais de garantie. En cas de retrait total par le preneur d'assurance ou de décès de l'assuré, le contrat prend fin.

Il n'y a pas de participation bénéficiaire.

Art. 3 Prestations assurées

À partir de la première date de paiement mentionnée dans l'avenant de confirmation qui fait partie intégrante du contrat, le bénéficiaire en cas de vie bénéficiera d'une rente viagère garantie

Elle est payée dans la mesure où l'assuré est en vie selon la périodicité de paiement choisie par vous et reprise dans les conditions particulières et est versée sur votre compte dont vous êtes (co)titulaire et que vous nous avez communiqué. Chaque paiement périodique de la rente viagère garantie engendre une diminution du nombre d'unités sur le contrat. Nous décrivons plus loin dans les présentes conditions générales la manière dont le montant de cette rente viagère garantie est calculé.

En cas de décès de l'assuré, nous versons la réserve du contrat disponible, au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès au moment où nous prenons connaissance du décès de l'assuré. Le paiement de la rente viagère garantie prend fin.

Le paiement de la rente viagère garantie prend fin également au moment où vous retirez la totalité de la réserve, avant le décès de l'assuré. Les modalités de cette cessation sont expliquées plus loin dans les présentes conditions générales.

Art. 4 Prise d'effet du contrat

Le contrat entre en vigueur à la première valorisation suivant la réception de la prime.

Le contrat entre seulement en vigueur dans la mesure où notre numéro de compte lié au produit souscrit a été crédité avec le montant du versement de prime et ce au plus tard trois jours ouvrables bancaires avant cette valorisation.

Les documents de souscription (conditions particulières) signés au plus tard le mardi à 16h00 seront traités sur la base de la valeur nette d'inventaire du mercredi de la semaine suivante. (Sous réserve de provision suffisante sur le compte à vue.)

Si cela n'est pas le cas, la conversion en unités du fonds sera calculée sur base de la prochaine valorisation.

En outre, nous devons avoir reçu l'exemplaire du contrat signé par vous.

Nous vous confirmons la date d'entrée en vigueur via un avenant de confirmation.

Le présent contrat prend fin automatiquement si le paiement n'est pas comptabilisé dans les 30 jours suivant la souscription sur notre compte en banque.

Le contrat est conclu pour la vie entière.

Art. 5 Délai de réflexion

Vous avez le droit de résilier votre contrat dans un délai de 30 jours à compter de sa date d'effet.

Dans ce cas, la résiliation doit se faire par le document prévu à cet effet. La date de signature du document fait office de date de résiliation. Le cas échéant, vous devrez nous renvoyer l'exemplaire du contrat en votre possession ou, à défaut, une déclaration de perte signée.

Nous vous rembourserons le montant de la réserve, majoré des frais d'entrée et taxe payés.

La valeur de cette réserve lors de la résiliation sera calculée sur la base de la première valorisation connue suivant la réception de l'avis officiel de résiliation, et ce, dans la mesure où votre demande nous parvient au plus tard trois jours ouvrables bancaires avant le jour de valorisation hebdomadaire. Dans le cas contraire, la valeur de la réserve est calculée sur la base de la valorisation suivante. Après la période de réflexion, le contrat est incontestable, sauf en cas de fraude.

Art. 6 Votre versement

Vous choisissez vous-même le montant du versement conformément à nos directives reprises sur la fiche info financière.

Nous nous réservons le droit de refuser un versement supérieur à 1.500.000,00 EUR bruts. Si la somme des réserves de contrats similaires et le versement dans un contrat complémentaire pour un même assuré sont égales ou supérieures à 1.500.000,00 EUR bruts, nous pouvons refuser la conclusion d'un contrat complémentaire pour cet assuré.

Les versements complémentaires dans le même contrat ne sont pas autorisés.

Art. 7 Conversion

Le montant net versé (donc après déduction des frais d'entrée éventuels et des taxes et droits possibles) est converti en unités. Le nombre d'unités est calculé en divisant le montant net versé par la valeur nette d'inventaire au moment de la conversion.

La conversion en unités se déroule au plus tard lors de la première valorisation du fonds suivant la date de réception du versement et ce, dans la mesure où notre numéro de compte, lié au produit souscrit, est crédité du montant du versement au plus tard trois jours ouvrables bancaires avant cette valorisation. Dans le cas contraire, la conversion en unités est calculée sur la base de la valorisation suivante.

Art. 8 Fixation de la valeur nette d'inventaire

La fixation de la valeur d'inventaire a lieu chaque semaine. Le jour de valorisation hebdomadaire est le mercredi. La fixation est effectuée par le gestionnaire du fonds et est impérative pour toutes les parties. Si le mercredi ou l'un des deux jours précédents n'est pas un jour ouvrable bancaire, le jour de valorisation est le jour ouvrable bancaire suivant.

Nous nous réservons le droit d'adapter le jour de valorisation si, dans des circonstances exceptionnelles, la détermination de la valeur des fonds de placement n'est pas possible.

La valeur nette d'inventaire est obtenue en divisant la valeur des actifs du fonds, sous déduction de l'indemnité de gestion, des frais

susceptibles de découler de la gestion du fonds (comme mentionné dans le règlement de gestion), ainsi que des éventuels impôts, droits et taxes, par le nombre d'unités présentes le jour de la valorisation.

Le nombre d'unités acquises est arrondi à la quatrième décimale.

Si, pour le calcul de la valeur des actifs du fonds, les titres exprimés en devises étrangère ou autres titres doivent être convertis, nous nous basons sur le dernier cours moyen connu de ces devises, sauf si, dans l'intérêt des parties conjointes, nous estimons souhaitable d'utiliser un autre cours.

Nous communiquons chaque semaine la valeur d'inventaire à la presse et mentionnons toujours la valeur d'inventaire dans le relevé annuel de la police.

Art. 9 Calcul de la rente viagère garantie

Pourcentage de conversion

Le montant de la rente viagère annuelle garantie est calculé sur la base d'un pourcentage dépendant de l'âge de l'assuré qui doit avoir minimum 50 ans lors de la souscription du contrat et maximum 85 ans. Le pourcentage est fixé le jour de la signature des conditions particulières et est confirmé par un avenant de confirmation. Le pourcentage fixé de cette manière lors de la souscription du contrat reste applicable pour toute la durée du contrat. Pour plus de détails concernant les pourcentages, nous renvoyons vers la Fiche Info Financière.

Calcul

Au moment de l'entrée en vigueur du contrat, la réserve constitue la réserve de base sur laquelle la rente viagère garantie est calculée. Pour calculer la rente viagère annuelle garantie, la réserve de base est multipliée par le pourcentage de conversion. La rente viagère garantie fixée de cette manière lors de l'entrée en vigueur du contrat reste applicable tant que l'assuré est en vie tant et qu'il n'y a pas de retrait partiel ni de majoration de la rente viagère garantie.

Tout paiement de la rente viagère garantie engendre une diminution du nombre d'unités sur le contrat. À cet effet, la réserve est diminuée en supprimant des unités dans le contrat.

1 an après l'entrée en vigueur du contrat, la valeur de la réserve connue à ce moment, le cas échéant déduction faite de la (des) rente(s) garantie(s) portant sur l'année écoulée et n'ayant pas encore été déduite(s), est comparée à la réserve de base. Si la réserve à la date de comparaison est supérieure à la réserve de base, cette réserve lors de la comparaison devient la nouvelle réserve de base et la rente viagère garantie est majorée en multipliant la nouvelle réserve de base par le pourcentage de conversion. De cette manière, la réserve de base et le montant de la rente viagère garantie sont comparés tous les ans. Si la réserve, le cas échéant déduction faite de la (des) rente(s) garantie(s) portant sur l'année écoulée et n'ayant pas encore été déduite(s), au moment de la comparaison est inférieure à la réserve de base en vigueur à ce moment, la réserve de base en vigueur est conservée jusqu'à la prochaine date de comparaison. Dans ce cas, le montant de la rente viagère garantie est conservé.

En cas de retrait partiel, la réserve de base est adaptée au prorata en fonction du retrait partiel et la rente viagère garantie est recalculée. Le montant de la rente viagère garantie ne peut diminuer qu'en cas de retrait partiel de la réserve. Le montant recalculé est toutefois à nouveau garanti à vie par l'assureur.

Garantie

Le montant de la rente viagère annuelle garantie qui est calculé au début du contrat est garanti pendant toute la durée du contrat. Il peut augmenter lors de la comparaison de la réserve de base qui s'effectuera tous les ans et est uniquement diminué si vous procédez à un retrait partiel de la réserve

Périodicité de paiement

Si vous avez choisi une autre périodicité de paiement (mensuelle, trimestrielle ou semestrielle) de votre rente viagère garantie que la périodicité annuelle, le montant de la rente viagère annuelle est réduit au prorata en fonction de la périodicité de paiement choisie mentionnée dans les conditions particulières. Si vous souhaitez modifier la périodicité de votre rente viagère, vous pouvez demander une modification. Cette demande doit se faire par le biais d'un document signé par toutes les parties concernées et au plus tard 1 mois avant le prochain anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat. Nous confirmerons la modification dans un avenant au contrat et entrera en vigueur à partir du prochain anniversaire du contrat.

Le paiement de la rente viagère garantie se fera en fonction de la périodicité de paiement. Si vous avez choisi un paiement mensuel, il sera effectué pour la première fois durant le mois suivant le mois de la première valorisation. En cas de périodicité de paiement trimestrielle, le premier paiement est effectué durant le troisième mois suivant le mois de la première valorisation. En cas de paiement semestriel, c'est six mois après le mois de la première valorisation, en cas de paiement annuel, c'est 12 mois après le mois de la première valorisation. Le paiement est toujours effectué le 25^e jour du mois (ou le jour ouvrable suivant si le 25 n'est pas un jour ouvrable bancaire).

Art. 10 Fonds de placement

Dans le cadre de ce produit, nous proposons un ou plusieurs fonds de placement, dont la stratégie de placement, les caractéristiques et la nature des actifs sont décrites dans le règlement de gestion.

Chaque fonds vise la croissance par une diversification dans différents instruments financiers.

En dépit de toutes les mesures prises pour atteindre les objectifs, l'investissement dans ces fonds reste soumis à certains risques. Aucune garantie formelle ne peut donc être offerte

La valeur du fonds peut varier dans le temps. Le risque financier qui y est lié est supporté par vous

Nous nous réservons le droit de stopper les activités du fonds de placement lié au contrat. Nous nous réservons également le droit de transférer gratuitement la valeur de la réserve dans le contrat du fonds de placement à remplacer vers un ou plusieurs autres fonds de placement.

Dans ces conditions, vous êtes informé par écrit de l'application de cette mesure.. Si vous n'acceptez pas ces modifications, vous pouvez, sans retenue d'une indemnité, soit transférer la valeur de la réserve dans le fonds de placement à remplacer vers un ou plusieurs autres fonds de placement proposés dans le même produit, soit résilier votre contrat. Dans les deux cas, cela doit nous être signifié par lettre écrite, signée et datée endéans les 30 jours suivant la réception de la communication écrite de cette mesure.

Nous transférons la valeur de la réserve ou la remboursons sans retenue d'une indemnité ou frais de sortie.. Cette valeur est calculée sur la base de la première valorisation connue suivant la réception par nous de votre demande écrite de transfert ou de résiliation, et ce, dans la mesure où la demande nous parvient au plus tard trois jours ouvrables bancaires avant cette valorisation. Dans le cas contraire, la valeur de la réserve est calculée sur la base de la valorisation suivante.

Art. 11 Valorisation du fonds de placement

Conformément à l'article 8 des présentes conditions générales, nous fixons la valeur nette d'inventaire chaque jour de valorisation hebdomadaire sur la base de la valeur nette d'inventaire de ses composants le jour précédent.

Nous pouvons suspendre provisoirement le calcul de la valeur des unités, et par conséquent les opérations de placement, de retrait et de transfert :

- lorsqu'une bourse ou un marché, où une part considérable des actifs du fonds de placement est cotée ou négociée, ou un important marché des changes, sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé pour une autre raison que les vacances légales ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
 - lorsque la situation est tellement sérieuse que le gestionnaire de fonds ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou obligations, ne peut pas en disposer normalement ou ne peut pas le faire sans nuire gravement aux intérêts des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires du fonds ;
 - lorsque le gestionnaire de fonds n'est pas à même de transférer les fonds ou de réaliser des transactions à un prix ou cours normal ou lorsque des restrictions sont imposées aux marchés des changes ou marchés financiers ;
 - en cas de retrait substantiel du fonds supérieur à 80 % de la valeur du fonds ou supérieur à 1,25 millions d'EUR
- Le montant mentionné ci-dessus est indexé en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100). L'indice à prendre en considération est celui du deuxième mois du trimestre précédant la date de la réduction.

Si cette suspension persiste plus de 4 périodes de valorisation (20 jours ouvrables bancaires), nous informons les preneurs d'assurance via la presse ou via tout autre moyen estimé approprié. Les opérations ainsi suspendues seront exécutées au plus tard le septième jour ouvrable bancaire suivant la fin de cette suspension.

Art. 12 Transfert de la réserve entre les fonds de placement

Sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 10 des présentes conditions générales, vous ne pourrez à aucun moment demander le transfert d'une partie ou de la totalité de la réserve vers un autre fonds de placement au sein du même contrat.

Art. 13 Clé de répartition

Il est impossible de répartir l'investissement sur les différents fonds de placement proposés au sein de ce produit. Le contrat porte donc sur un

seul fonds de placement, à savoir le fonds de placement décrit dans l'avenant de confirmation.

Art. 14 Disponibilité de la réserve

Vous pouvez à tout moment retirer la totalité de la réserve. Un tel retrait total engendre la cessation du contrat, si bien que le paiement de la rente viagère garantie est immédiatement arrêté

Un retrait partiel de la réserve n'est possible qu'après expiration d'un délai de minimum 8 ans suivant l'entrée en vigueur du contrat. Un tel retrait partiel engendre une diminution du nombre d'unités dans le contrat. La demande de retrait partiel doit être exprimée en EUR. Vous devez demander minimum 2500,00 EUR et conserver une réserve minimale de 2500,00 EUR dans le contrat en question.

Vous nous remettez votre demande de retrait total ou partiel au moyen d'un document spécialement prévu à cet effet ou au moyen d'une lettre datée et signée par toutes les parties concernées (si le preneur est différent de l'assuré) accompagnée d'une copie de la carte d'identité des parties concernées. Lorsqu'il s'agit d'un retrait total, vous devez également nous envoyer l'exemplaire du contrat en votre possession (ou à défaut, une déclaration de perte signée)

Conformément à votre demande, vous recevrez la contre-valeur des unités rachetées dans le fonds en question. Le retrait est applicable à la date mentionnée dans la demande de retrait, mais pas avant la première valorisation connue suivant la réception par l'assureur de tous les éléments nécessaires pour le paiement, et ce, dans la mesure où ces éléments nous parviennent au plus tard trois jours ouvrables bancaires avant cette valorisation. Dans le cas contraire, la valeur du retrait est calculée sur la base de la première valorisation qui suit.

Dans des circonstances exceptionnelles (mentionnées dans le règlement de gestion), nous pouvons suspendre le retrait de la valeur des unités.

Nous pouvons retenir sur la réserve à octroyer une indemnité à payer les 4 premières années du contrat suivant la période légale de délai de réflexion de 30 jours (voir article 5).

Elle s'élève à 4.80% un mois après la date d'entrée en vigueur du contrat et diminue chaque mois de 0,10%.

Vous ne pouvez pas demander d'avance sur ce contrat, ni le mettre en gage.

Notre responsabilité ne peut pas être engagée en cas de retard de paiement pour une circonstance indépendante de notre volonté.

Art. 15 Attribution bénéficiaire en cas de décès

Vous désignez librement le(s) bénéficiaire(s) du contrat. Tant que l'attribution bénéficiaire n'a pas été acceptée, vous pouvez modifier à tout moment cette désignation, via une lettre datée et signée que vous nous envoyez.

Chaque bénéficiaire peut accepter l'avantage de ce contrat. L'acceptation n'est possible que moyennant un avenant rédigé par nous et portant la signature du bénéficiaire qui accepte l'avantage, du preneur d'assurance et de l'assureur. À partir de ce moment, vous ne pouvez plus modifier le contrat et vous ne pouvez plus exercer les

droits qui, pour vous, résultent du contrat sans l'accord explicite du bénéficiaire qui a accepté l'avantage du contrat.

Art. 16 Paiement suite au décès de l'assuré

Obligations en cas de décès

Tout décès doit nous être signalé par écrit dans les sept jours calendrier suivant le moment où le(s) bénéficiaire(s) ont pris connaissance du décès.

Nous paierons la réserve après réception des documents suivants :

- l'exemplaire du contrat dont vous êtes en possession (à défaut, une déclaration de perte signée par le(s) bénéficiaire(s))
- un extrait de l'acte de décès de l'assuré ;
- une copie (recto-verso) de la carte d'identité du (des) bénéficiaire(s) ou, si cette (ces) personne(s) n'est (ne sont) pas désignée(s) nommément dans la police, un acte de notoriété établissant les droits du (des) bénéficiaire(s).

En général, ces documents sont suffisants, mais nous pouvons, si nous le jugeons nécessaire, réclamer la preuve que le décès n'est pas survenu dans les circonstances exclues en vertu de l'article 17

Paiement

Le décès de l'assuré met fin au contrat. En cas de décès de l'assuré, nous payons au(x) bénéficiaire(s) la contre-valeur des unités disponibles. La valeur des unités en EUR est fixée à la valorisation suivante, et ce, dans la mesure où nous avons pris connaissance du décès au plus tard trois jours ouvrables bancaires avant cette valorisation. Dans le cas contraire, la valeur des unités est calculée sur la base de la valorisation suivante. Si la valorisation suivante à partir du lendemain du décès est inférieure, cette valeur inférieure sera octroyée. Notre responsabilité ne peut pas être engagée en cas de retard de paiement pour une circonstance indépendante de notre volonté

Art. 17 Nullité en cas de décès

Chaque décès d'un assuré, quelle qu'en soit la cause, est couvert. Nous ne sommes toutefois pas obligé de maintenir notre garantie pour quiconque a provoqué le décès par un fait commis intentionnellement.

L'acte intentionnel est un acte posé dans le but d'infliger des lésions graves à l'assuré. Dans ce dernier cas, le(s) bénéficiaire(s) ayant causé intentionnellement le décès de l'assuré perd(ent) tous les droits à la prestation assurée. Ils reviennent alors aux co-bénéficiaires ou, à défaut, au(x) bénéficiaire(s) subsidiaire(s) selon l'ordre de priorité stipulé dans le contrat ou, à défaut, à la succession du preneur d'assurance.

Art. 18 Frais

Les frais d'entrée, mentionnés dans les conditions particulières, sont calculés sur la prime unique versée.

Les détails relatifs à l'indemnité de gestion ainsi que les frais qui découlent éventuellement de la gestion du fonds, comme les frais de garde de titres, l'administration, les rapports annuels, les publications, etc. sont mentionnés dans le règlement de gestion. Ces indemnités et frais susmentionnés, majorés des impôts, droits et taxes éventuels

prélevés à charge du fonds, sont inclus dans la valeur nette d'inventaire du fonds de placement.

Nous nous réservons le droit de revoir l'indemnité de gestion dans certaines conditions (mentionnées dans le règlement de gestion)..

Les frais qui peuvent découler de la gestion du fonds ainsi que les impôts, droits et taxes éventuels prélevés à charge du fonds peuvent être revus à tout moment. Le cas échéant, vous en serez prévenu par écrit.

Si vous n'acceptez pas ces modifications, vous pouvez, sans retenue d'une indemnité, résilier votre contrat. Une lettre recommandée datée et signée est requise. Cette lettre recommandée doit être transférée à l'assureur dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis écrit des mesures.

Le coût de la garantie de la rente viagère garantie s'élève à 1,1% sur base annuelle est prélevé toutes les 4 semaines via une diminution du nombre d'unités dans le contrat.

En cas de modification des frais à votre désavantage, vous en serez averti par écrit et avez le droit d'arrêter votre contrat sans frais.

Art. 19 Fiscalité

Tous les impôts, droits et taxes actuels et futurs sont à votre charge ou du bénéficiaire, selon le cas. En cas de décès de l'assuré, le bénéficiaire doit communiquer les montants reçus à l'administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines. Ces montants peuvent être soumis à la perception de droits de succession.

Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle du client et est susceptible de changer à l'avenir. Lorsqu'on se réfère à un régime fiscal celui-ci doit être compris comme étant le système fiscal applicable à un client de détail moyen ayant la qualité de personne physique résident belge.

Art. 20 Base contractuelles, légales et réglementaires

Ce contrat est soumis aux dispositions légales et réglementaires belges régissant les assurances sur la vie. Toute contestation éventuelle relative au présent contrat relève exclusivement de la compétence des tribunaux belges. Il est établi sur la base des déclarations faites sincèrement et sans réticence par le preneur d'assurance et l'assuré.

Deutsche Bank AG succursale de Bruxelles, en tant qu'intermédiaire en assurances, et NN Insurance Belgium n'octroie en principe aucun service d'investissement aux U.S. Persons. Une U.S. Person est définie en principe comme une personne physique qui est domiciliée ou qui réside pendant une longue période aux États-Unis d'Amérique (« les États-Unis »). Dans certaines circonstances, les citoyens américains (« U.S. citizens ») qui résident en dehors des États-Unis peuvent aussi être considérés comme U.S. Persons. De plus, une personne physique peut avoir le statut d'U.S. Person si elle dispose d'un conseiller en investissement, d'un gestionnaire d'actifs et/ou d'un mandataire installé ou résidant aux États-Unis, qui est chargé pour le Client et en son nom de transmettre des Ordres à Deutsche Bank AG succursale de Bruxelles et NN Insurance Belgium et/ou d'encaisser ou verser des sommes d'argent ou de fournir et/ou obtenir des informations relatives au contrat d'assurance-vie du Client.

Le Client est tenu d'informer Deutsche Bank AG succursale de Bruxelles et NN Insurance Belgium sans délai de toute modification apportée aux données relatives à sa personne, à son mandataire ou à

son cotitulaire, qui aurait pour effet d'établir une relation (fiscale) avec les États-Unis. Est notamment visé(e) ici l'établissement du domicile aux États-Unis ou l'obtention d'une adresse postale ou fiscale aux États-Unis, d'un numéro de téléphone américain, de la nationalité américaine ou d'un permis de séjour américain (« green card »), ayant pour effet d'octroyer au Client le statut d'U.S. Person.

Si un Client accède au statut d'U.S. Person pendant la durée du Contrat, NN Insurance Belgium SA limitera ses services à l'exécution des contrats en cours.

DB Lifelong Income n'est pas enregistré sous le Securities Act.

Art. 21 Communications et avis

Nous nous réservons le droit de vous demander à tout moment la preuve que l'assuré est encore en vie, ainsi qu'un document officiel mentionnant la date de naissance de l'assuré. Si cette preuve n'est pas présentée dans les trente jours suivant la demande écrite, Nous avons le droit de suspendre le paiement de la rente viagère périodique garantie.

Chaque année, nous vous envoyons un aperçu de votre contrat.

Vous recevez en outre les conditions particulières ainsi qu'un avenant de confirmation mentionnant notamment la date d'entrée en vigueur, le montant de la prime versée, les taxes, droits et impôts éventuels, les éventuels frais d'entrée le nombre d'unités achetées ainsi que la valeur d'inventaire octroyée.

Le règlement de gestion du fonds peut être obtenu sur simple demande à notre siège social.

Pour être valables, les communications nous étant destinées doivent nous être adressées par écrit à notre siège social. Les communications vous étant destinées et, le cas échéant, au(x) bénéficiaire(s), sont valables lorsque nous les envoyons à la dernière adresse nous ayant été communiquée par écrit. Toutes les communications d'une partie à l'autre sont censées être faites à la date de leur remise à la poste.

Art. 22 Plaintes

La législation belge est applicable au présent contrat. Vous pouvez adresser toute réclamation relative au présent contrat :

- soit à l'intermédiaire d'assurances : service Client Solutions de Deutsche Bank AG succursale de Bruxelles, Avenue Marnix 13-15, B- 1000 Bruxelles, numéro de téléphone 02/551 99 35 - service.clients@db.com
- Soit auprès de l'assureur : NN Insurance Belgium SA, Avenue Fonsny 38 , 1060 Bruxelles, numéro de téléphone +32 2 407 70 00 - telecel-life@nn.be
- soit auprès de l'Ombudsman des Assurances Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles.

Une telle plainte n'exclut pas la possibilité d'entamer une procédure judiciaire

Annexe : Protection de la vie privée

(cfr Règlement Général sur la Protection des données du 27 avril 2016).

Les données à caractère personnel que vous, en tant que personne concernée, nous communiquez, maintenant ou plus tard, sont traitées par NN Insurance Belgium SA, Avenue Fonsny 38 à 1060 Bruxelles, le responsable du traitement.

Vous pouvez joindre notre Data Protection Officer (DPO), notamment pour obtenir des informations complémentaires concernant le traitement de vos données à caractère personnel, comme suit : Data Protection Officer (DPO), Avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles ou dpo@NN.be. Les bases juridiques ainsi que les finalités du traitement de vos données à caractère personnel (exceptées les données à caractère personnel concernant votre santé dont le traitement se fait sur base de votre consentement explicite) sont les suivantes:

- l'exécution de votre ou vos contrats d'assurance ou, des mesures précontractuelles, à savoir la souscription du contrat et notamment la détermination et l'acceptation du risque, la gestion et l'exécution du contrat, la gestion des sinistres ainsi que le règlement de la prestation du contrat, y compris le cas échéant au profit d'un tiers ;
- le respect d'obligations légales, notamment la réglementation relative aux assurances, la réglementation AssurMiFID, la réglementation relative aux assurances dormantes, la réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, la Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), les Common Reporting Standards (CRS) ;
- les intérêts légitimes de NN Insurance Belgium SA, à savoir la fourniture et la gestion de services d'assurance en général, en ce compris l'amélioration des couvertures souscrites, la gestion de notre fichier de clients et de vente, la prévention d'irrégularités (notamment, la prévention de et la lutte contre la fraude), le marketing direct de nos produits et leur promotion (sauf par e-mail) et le traitement à des fins statistiques.

Les données à caractère personnel que vous nous fournissez dans le cadre de l'exécution du contrat ou de mesures précontractuelles et, du respect des obligations légales y relatives, sont nécessaires à la conclusion du contrat. À défaut de cette communication, il n'est pas possible de souscrire le contrat.

Aux fins précités et sur les bases juridiques y relatives, vos données à caractère personnel peuvent être transmises et traitées par les différents services de NN Insurance Belgium SA, les entités du Groupe NN, leurs représentants en Belgique, leurs correspondants à l'étranger, leurs réassureurs, leurs bureaux de règlement des sinistres, un expert, un avocat, un conseiller technique, aux partenaires de distribution, à toute personne ou entité qui introduit un recours ou contre laquelle un recours est introduit dans le cadre des contrats souscrits et, aux pouvoirs publics. Une liste actualisée des destinataires de vos données à caractère personnel est disponible sur demande auprès de notre DPO.

Nous conservons vos données à caractère personnel le temps nécessaire à la poursuite des finalités susmentionnées.. Nous devons ainsi tenir compte des délais imposés par des dispositions légales ou réglementaires en matière de conservation des données à caractère personnel et/ou des documents (pré-)contractuels ainsi que, des délais de prescription applicables en la matière compte tenu notamment des causes légales de suspension et d'interruption de cette prescription.

Vous disposez des droits suivants à l'égard de vos données à caractère personnel :

- le droit d'accès ;
- le droit de rectification ;
- le droit à la limitation de leur traitement, qui s'exerce cependant eu égard au droit pour NN Insurance Belgium SA de conserver vos données à caractère personnel ou encore, du traitement de ces données pour la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice ;
- le droit à la portabilité pour autant que leur traitement soit basé sur l'exécution du contrat ou de mesures (pré-) contractuelles ;
- le droit de demander l'effacement pour autant que leur traitement soit basé, soit sur l'exécution du contrat ou de mesures (pré-) contractuelles, compte tenu cependant des obligations en matière de délais de conservation auxquels NN Insurance Belgium SA est soumis, soit sur l'intérêt légitime de NN Insurance Belgium SA s'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement
- le droit de vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel lorsque celui-ci est basé sur l'intérêt légitime de NN Insurance Belgium SA et pour autant, qu'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement. Cependant, vos données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection (marketing direct), y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection, vous pouvez vous opposer à leur traitement à tout moment et sans justification.

Vous pouvez exercer les droits susmentionnés de manière gratuite en principe, en envoyant une demande datée et signée ainsi qu'une copie recto/verso de votre carte d'identité à notre DPO. Le cas échéant, il vous est possible d'introduire une éventuelle réclamation auprès de l'Autorité de protection des données.

Versie 1.0 - Underwriting

Intermédiaire d'assurances

Deutsche Bank AG, 12, Taunusanlage, 60325 Francfort-sur-le-Main, Allemagne, RC Francfort-sur-le-Main n° HRB 30000. Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles, 13-15 avenue Marnix, 1000 Bruxelles, Belgique, RPM Bruxelles, TVA BE 0418.371.094, IBAN BE03 6102 0085 7284, enregistré comme intermédiaire chez IHK Frankfurt am Main (Börsenplatz 4, 60313 Frankfurt am Main, Allemagne) sous le numéro IHK D-H0AV-LOHOD-14. Client Solutions: 02/551 99 35 - service.clients@db.com.

Assureur

NN Insurance Belgium SA, prêteur en crédit hypothécaire agréé par la FSMA et entreprise d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 2550 pour les Branches 1a, 2, 21, 22, 23, 25, 26. Siège social : Avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0890.270.057 - BIC : BBRUBEBB - IBAN : BE28 3100 7627 4220.